

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections
et des affaires foncières



ARRÊTÉ

N° 2067 DU 28 SEP. 1998

AUTORISANT LA SOCIETE DELTA-DECHETS
A ETENDRE UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILÉS A ORANGE.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1994 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS - à exploiter un centre d'enfouissement technique à Orange, au lieu-dit "la Costière du Coudoulet" ;
- VU la demande présentée par M. Pierre GRANGEON, président directeur général de la société DELTA DECHETS, dont le siège social est route de Jonquières à ORANGE, en vue d'être autorisé à étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (anciennement dénommé centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères, résidus urbains, déchets banals), au lieu-dit "La Costière du Coudoulet" ;
- VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;
- VU l'arrêté du 5 juin 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

...../....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 4 septembre 1998 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 septembre 1998 ;

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÈTE:

ARTICLE 1er :

La S.A. GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS - dont le siège social est à ORANGE (Vaucluse) - route de Jonquières - est autorisée à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur la commune d'ORANGE, lieu-dit "la Costière du Coudoulet"".

L'autorisation initiale portait sur les parcelles numéros 501 - 502 p - 507 à 513 - 517 - 518 - 731 - et 868 de la section G du plan cadastral, sur une superficie d'environ 9 ha.

L'extension porte sur les parcelles numéros 492 - 502 p - 503 - 652 - 653 - 684 - 811 - 812 -- 814 de la section G du plan cadastral, sur une superficie d'environ 6 ha dont 3,5 ha utilisables.

ARTICLE 2 :

L'établissement relève de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Numéros	Activités	Classement
167	installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées b) décharge	Autorisation
322	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B 2) décharge	Autorisation

ARTICLE 3 :

3.1. L'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Il respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ci-joint, qui sont rendues applicables dans la limite des dispositions figurant aux articles ci-après.

3.2. Le secteur de stockage de REFIOM reste soumis aux prescriptions spécifiques contenues dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 1994.

ARTICLE 4 : Nature et provenance des déchets

Les déchets admis sont ceux prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, à l'exception des déchets contenant de l'amiante lié (sous-catégorie E 4).

Les déchets proviendront :

- en priorité du département de Vaucluse ;
- des départements voisins, dans le respect des dispositions du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Vaucluse.
- les importations de déchets de l'étranger sont interdites.

ARTICLE 5 : Volume d'activité et durée d'exploitation

*des remplace par art 2
APC 02/12/2003*

Le volume de stockage disponible est d'environ 530.000 m³ dont 375.000 m³ pour l'extension.

Les quantités reçues seront de 60.000 t/an (50.000 m³/an) en moyenne et 100.000 t/an (83.000 m³/an) au maximum.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 13 ans à compter de la notification du présent arrêté, incluant la période de remise en état. → 2017-2018

A partir de 2002, le site ne pourra recevoir que des déchets à caractère ultime, au sens de la réglementation alors applicable.

ARTICLE 6 : Aménagement de la sécurité passive

Le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive sera constitué de 3 mètres de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s.

La mise en place et le contrôle de la sécurité passive seront effectués conformément à un cahier des charges établi par un organisme indépendant et soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Superficie des casiers et alvéoles - Exploitation

Le secteur de stockage des déchets ménagers et assimilés, y compris l'extension, constitue un seul casier. *(Inclus)*

Il est divisé en alvéoles d'une superficie de 7.000 m² environ.

La hauteur ou côte maximale des déchets pour une alvéole devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant, et assurer la stabilité des talus. L'épaisseur maximale des déchets déposés ne pourra excéder 14 m.

↳ modifié par APC 16.06.2006 art 7

ARTICLE 8 : Pollution des eaux

8.1. Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau des alvéoles par une nappe ou des écoulements de sub-surface, une tranchée drainante ou tout dispositif équivalent sera mis en place pour permettre le rejet gravitaire (ou moyen équivalent) de ces eaux au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement intérieures au site seront collectées dans un bassin étanche, dimensionné sur la base d'une pluie journalière de fréquence décennale. Lorsqu'elles proviennent de voiries ou d'aires de stationnement, elles devront être au préalable traitées dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Les eaux de bassin ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles répondent aux critères de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et à un débit ne dépassant pas normalement 200 m³/jour.

Les modalités de rejet seront établies en concertation avec l'A.S.A. de la Meyne.

L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées une note portant sur :

- le calcul du bassin,
- le débit de rejet,
- l'incidence du rejet sur le milieu récepteur.

8.2. Gestion des lixiviats

Les lixiviats seront recueillis dans un bassin étanche dimensionné pour éviter tout risque de rejet accidentel au milieu naturel.

En cas de rejet de lixiviats dans le milieu naturel du site, les normes de rejet applicables sont celles de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Normalement, les lixiviats seront traités en dehors du site, à la station d'épuration collective d'ORANGE ; ils devront respecter avant traitement les valeurs suivantes :

- métaux totaux	< 15 mg/l dont :
- Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
- Cd	< 0,2 mg/l
- Pb	< 0,5 mg/l
- Hg	< 0,05 mg
- As	< 0,1 mg/l
- Fluorures	< 15 mg/l
- CN libres	< 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux . .	< 10 mg/l
- AOX	< 1 mg/l

N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une convention sera passée à cette fin entre l'exploitant et la Ville d'ORANGE, dont un exemplaire sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

8.3. Contrôle des rejets

Le programme de surveillance de l'exploitation portant sur les rejets dans le cas d'un traitement en dehors du site est le suivant :

- * le débit (ou la quantité unitaire en cas de transport par véhicule-citerne),
- * le contrôle des paramètres mentionnés ci-dessus,
- * une mesure par trimestre sera effectuée conformément aux normes en vigueur (prélèvements, analyses),

Dans le cas de rejets dans le milieu naturel, les mêmes dispositions de contrôles s'appliquent, un prélèvement représentatif et des analyses étant systématiquement effectués avant tout rejet maîtrisé.

8.4. Contrôle des eaux souterraines

8.4.1. Le choix des puits de contrôle, dont le nombre ne pourra être inférieur à 5, sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques :
pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K, Na, Ca^{2+} , Mg^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- analyse biologique :
 DBO_5
- analyses bactériologiques :
Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

ainsi qu'un relevé du niveau d'eau.

.../...

8.4.2. Quatre fois par an, sont effectués :

- * des analyses portant au moins sur les paramètres suivants :
 - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, C.O.T.
- * un relevé du niveau d'eau des piézomètres.

8.4.3. Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie plus haut.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

En cas de nécessité, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires ainsi qu'à des contrôles inopinés pour les eaux de surface et les eaux souterraines (autres paramètres - autres fréquences).

Tous les contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Contrôle du biogaz

La fréquence des contrôles du biogaz est au moins semestrielle. En cas de destruction du biogaz par combustion, la fréquence des mesures est au moins trimestrielle.

Les contrôles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 10 : Contrôle des déchets

10.1. Contrôle à effectuer par l'exploitant

Avant toute mise en stockage, l'exploitant procédera sur les chargements entrants, aux opérations suivantes :

> de façon systématique

- * pratiquer un contrôle visuel et olfactif sur les déchets arrivant, au niveau du poste d'entrée du centre (local situé à côté du pont-bascule),
- * l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides et les boues de station d'épuration non pelletables (teneur en eau > à 70 % et non stabilisées émettant des odeurs),
- * le résultat de ce contrôle sera mentionné sur le ~~cahier de réception des déchets~~, avec indication de la provenance, Avoir
- * tout chargement non conforme ne sera pas admis et retourné au producteur, le nom du transporteur et l'origine des déchets seront mentionnés sur le ~~cahier de réception~~ tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; J

> de façon régulière

Les contrôles mentionnés ci-après pourront être réalisés soit directement par l'exploitant, soit sous sa responsabilité par une société prestataire externe choisie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les interventions effectuées par le prestataire devront satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après et pourront s'effectuer dans le cadre d'une procédure écrite (de même affinité que celle d'assurance qualité) et soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

- * un échantillonnage de déchets présents dans les chargements et comprenant notamment des sacs ou autres conditionnements fermés sera effectué afin de contrôler les caractéristiques des résidus (ouverture des conditionnements) (fréquence = 2 fois par mois),

- * un dépotage du chargement sera effectué sur une aire étanche aménagée à cet effet :
 - de façon systématique en cas de doute à l'issue du contrôle visuel,
 - à raison d'une fréquence de 1 fois/mois, sur un nombre de chargements entrant représentatif des réceptions globales et déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées (priorité aux bennes "multidéchets en vrac", celles contenant des emballages ainsi que celles amenées par collecteurs opérant en milieu hospitalier et établissements de soins),
- * tout chargement non conforme sera, soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur (en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques...)),
- * les résultats de ces contrôles seront mentionnés sur le registre des réceptions des déchets et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ; les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés seront indiqués.

Des procédures de contrôle, d'admission ou de refus des déchets entrants seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

Deux engins chargeurs-compacteurs seront présents en permanence sur l'alvéole en cours d'exploitation.

Pendant le déversement des déchets, l'un des deux engins devra se tenir à proximité du camion qui vide son chargement : le conducteur de cet engin sera affecté exclusivement au contrôle des déchets pendant cette période.

Ce contrôle sera effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le contrôleur et le conducteur d'engin doivent pouvoir entrer en communication entre eux et avec le poste de garde (liaison radio...).

10.2. Contrôles inopinés par une société prestataire de service, effectués à la demande de l'Administration

La société prestataire sera choisie par l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les contrôles auront lieu à la fréquence trimestrielle. Ils seront déclenchés par l'Inspecteur des Installations Classées ; l'exploitant n'aura, en aucun cas, connaissance de la date d'intervention.

Une convention sera passée entre l'exploitant et une société spécialisée pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte-rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses éventuelles de déchets) seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles inopinés seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'exploitant dans un délai de 15 jours suivant l'intervention.

Les déchets mis en évidence comme "non admissibles" seront :

- soit retournés au producteur,
- soit directement dirigés vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets toxiques).

ARTICLE 11 : Isolement

La zone à exploiter sera située à plus de 200 mètres de toute habitation, de terrains de sport et de camping.

.../...

ARTICLE 12 : Prévention des incendies

12.1. Accès et aménagements

Des accès incendie seront définis avec les services des sapeurs-pompiers afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie.

Les accès devront toujours être franchissables par ces services (portails de la hauteur du grillage dont les serrures seront du type "Défense de la Forêt" défini par les sapeurs pompiers).

Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation présenteront les caractéristiques suivantes :

- largeur : 4 m
- force portante : 13 tonnes
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur de 11 m.

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'avertir le personnel sera installé.

12.2. Prévention des envols

Pour les périodes de vent faible, les conditions d'exploitation seront adaptées selon l'importance des envols ; le déversement des déchets se fera progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement sera limité à deux.

Pendant les périodes où la vitesse du vent est supérieure à 60 km/h, le déchargement des déchets s'effectuera dans une aire spécifique, distincte de celle en exploitation courante dont la superficie n'excédera pas 1000 m², et qui sera délimitée par le dispositif suivant pour prévenir les envols :

.../...

- * du côté au vent, par des panneaux coupe-vent de 5 m de hauteur,
- * du côté opposé, par des filets de 5 m de hauteur, de maille maximale 50 mm, qui seront régulièrement nettoyés.

Panneaux et filets seront solidement fixés au sol par des moyens appropriés mis en oeuvre par l'exploitant, de façon à éviter tout risque d'arrachement ou de renversement.

Les prévisions de vitesse de vent seront demandés aux services de la météorologie nationale à CARPENTRAS, et archivées par l'exploitant.

12.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera des moyens de prévention et de lutte suivants ; ils pourront être complétés, en tant que de besoin, à la demande des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :

- une réserve permanente de terre de 1 000 m³ au niveau de chaque casier en exploitation, et distincte de celle relative aux besoins en couverture des déchets pendant l'exploitation ;
- 2 poteaux d'incendie de diamètre 100 m/m norme NFS 61.213 piqués directement sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar, distants de moins de 200 m ;
- des extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque et déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- 2 asperseurs sur l'alvéole en exploitation alimentés par une pompe de 20 m³/h ;
- une citerne mobile de 12 m³ équipée d'une lance ;
- une lance à eau sur un matériel mobile d'entretien.

12.4. Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir les règles à observer et être affichées en caractères très apparents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments :

- ◊ les interdictions de fumer, de points chauds ou de feu nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- ◊ la surveillance périodique des équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, en particulier ceux désignés dans l'étude de dangers,
- ◊ l'exécution des rondes de surveillance,
- ◊ la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que le numéro de téléphone du Service d'Incendie et de Secours.

L'exploitant veillera à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Tout autour de l'alvéole en cours d'exploitation (sauf pour les parties en bord de route ou de bâtiments), une bande de 50 mètres sera entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence.

En bord de route, une zone de 20 mètres de large située le long de la clôture et à l'intérieur du site, ne recevra que des déchets non combustibles dès que la côte d'enfouissement des déchets atteindra 5 mètres en dessous du niveau de la route.

En outre, l'exploitant réalisera un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, situées sous les vents dominants et en prolongement de l'alvéole en cours d'exploitation habituelle.

Pour compléter les dispositions qui précèdent et lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h, l'exploitant mettra en place une surveillance accrue permettant de déclencher sans délai les moyens d'intervention internes et les moyens d'alerte aux secours extérieurs, selon des modalités qui seront établies en accord avec les services d'incendie et qui feront l'objet de consignes écrites.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

12.5. Plan d'intervention

L'exploitant établit avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan d'intervention en cas de sinistre.

Le plan d'intervention prévoira des exercices incendie périodiques, effectués en concertation avec le Service Départemental d'Incendie.

Le plan sera soumis à l'avis des Directions Départementales de l'Equipement et de l'Agriculture et de la Forêt, et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 : Vérifications

Dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de l'extension, l'exploitant fera réaliser un audit de vérification du respect des dispositions du présent arrêté par un organisme extérieur compétent. Il transmettra un rapport circonstancié à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 : Constitution des garanties financières

*(u) Remplace par arr. 1
ARR. 03.05.1999*

Avant le 14 juin 1999, l'exploitant transmettra au Préfet, un document attestant la constitution des garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant non cumulable des garanties financières exigées est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande, à :

- 8,5 MF pour la période 1999-2001,
- 10,2 MF pour la période 2002-2005,
- 10,2 MF pour la période 2006-2009.

ARTICLE 15 :

- 15 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie d'ORANGE, pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 17 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 18 :

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 19 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 :

La présentation décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'ORANGE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, de l'architecture et du patrimoine, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, à Mme le chef du SIACEDPC, au directeur régional de l'environnement ainsi qu'au requérant.

Avignon le 28 SEP. 1998
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Bernard ROUDIL